
COMITE NATIONAL DU
RASSEMBLEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT
SECRETIARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET D/2021/.....2.7/PRG/CNRD/SGG

PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;

Vu l'Ordonnance n° 2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Présidence de la République.

Article 2 : La Présidence de la République comporte des services et structures qui ont pour missions d'appuyer le Président de la République dans l'exécution de ses attributions constitutionnelles en assurant, notamment, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'Etat.

Article 3 : Les Services de la Présidence de la République comprennent :

- un Secrétariat général ;
- un Cabinet civil ;
- un Cabinet militaire ;
- des Organismes spécialisés ;
- des Services rattachés.

Cette structure est complétée par le Conseiller principal, le Conseiller diplomatique, les Conseillers, le Secrétariat particulier et l'Aide de camp du Président de la République.

TITRE II : LE SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE

Article 4 : Placé sous l'autorité du Président de la République, Le Secrétariat général de la Présidence impulse et coordonne les activités des Services de la Présidence relevant de son autorité.

Il est dirigé par un Secrétaire général, qui a rang de Ministre et est nommé par décret du Président de la République.

Un budget spécial, dont il est l'ordonnateur, est mis à disposition du Ministre Secrétaire général.

Section I : Attributions du Secrétaire général de la Présidence

Article 5 : Le Ministre Secrétaire général assure la coordination des décisions présidentielles avec les actions du Gouvernement, des Institutions républicaines et de l'ensemble de l'Administration publique. De même, il assure le suivi des relations du Président de la République avec les autres institutions.

Le Ministre Secrétaire général est chargé de l'information du Président.

Il assiste aux Conseils interministériels et aux Conseils des Ministres

Le Ministre Secrétaire général assure la préparation des Conseils des Ministres en relation avec le Ministre Directeur de Cabinet et le Secrétaire général du Gouvernement.

Il assure la rédaction, au terme de chaque réunion du Conseil des Ministres, avec le Secrétaire général du Gouvernement, d'un relevé de décisions et d'un compte-rendu intégral des délibérations qui ne sont pas rendus publics.

Le Ministre Secrétaire général assiste le Président de la République dans la formulation des choix politiques et techniques correspondant à sa vision de la nation.

Il assure le suivi des activités gouvernementales et parlementaires pour le Président de la République.

Le Ministre Secrétaire général assure la coordination entre la Présidence et la Primature.

Il peut recevoir délégation de signature du Président de la République sur des matières déterminées par celui-ci.

Le Ministre Secrétaire général assure la préparation des correspondances du Président de la République destinées aux Institutions de la République, aux Administrations et aux Autorités étrangères.

Il gère le courrier et accomplit des missions particulières que le Président de la République peut lui confier.

Le Ministre Secrétaire général supervise les travaux des Cellules techniques que le Président de la République peut créer et dont les missions peuvent être :

- la formulation des avis et recommandations politiques et techniques sur les choix stratégiques ou toutes questions que le Président de la République voudra leur soumettre ;
- le suivi de l'implémentation des orientations du Président de la République à travers des Institutions publiques ;
- la proposition de solutions et stratégies pour la réalisation des missions constitutionnelles du Président de la République.

Il assure les relations du Président de la République avec :

- les Institutions Républicaines ;
- les formations politiques ;
- la Société civile ;
- les Confessions religieuses.

Le Ministre Secrétaire général a, en outre, pour missions :

- d'établir les décrets et ordonnances soumis à la signature du Président de la République et en assure le suivi pour la publication au Journal Officiel de la République ;
- de représenter le Président de la République, à la demande de celui-ci, lors d'événements officiels.

Section II : Organisation et fonctionnement du Secrétariat général de la Présidence

Article 6 : Le Secrétariat général de la Présidence comprend :

- un Secrétariat particulier ;
- des Conseillers techniques
- des Chargés de mission ;

- des Attachés de Cabinet ;
- des Services propres ;
- des Services rattachés.

Article 7 : Le Secrétariat Particulier, les Conseillers techniques, les Chargés de missions et les Attachés de Cabinet aident le Ministre Secrétaire général à accomplir les diverses missions à lui confiées.

Les membres de ce personnel, exceptés les Conseillers techniques, sont nommés par arrêté du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République.

Les Conseillers techniques sont nommés par décret du Président de la République.

Article 8 : Le Ministre Secrétaire général dispose des Services propres ci-après placés sous son autorité :

- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction des Affaires Financières ;
- la Direction Juridique ;
- le Secrétariat central.

Article 9 : La Direction des Ressources Humaines (DRH) comprend des Divisions articulées sur des Sections.

Sa structure fera l'objet d'un arrêté du Ministre Secrétaire général de la Présidence.

La DRH a pour missions :

- d'élaborer une politique de gestion du personnel et de développement des ressources humaines et en assurer l'implémentation à la Présidence de la République ;
- concevoir et assurer le déploiement de l'assistance technique à la Présidence de la République.

Elle est dirigée par un Directeur recruté suite à une sélection compétitive et nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé de la Fonction publique, après avis du Ministre Secrétaire général de la Présidence.

Les Chefs de Divisions et de Sections sont nommés par arrêté du Ministre Secrétaire général de la Présidence.

Article 10 : La Direction des Affaires Financières (DAF) comprend des Divisions articulées sur des Sections.

La Structure de la DAF fera l'objet d'un arrêté du Ministre Secrétaire général de la Présidence.

La DAF a pour missions :

- de gérer les questions financières et budgétaires de la Présidence de la République ;
- d'assurer la comptabilité publique de la Présidence de la République.

Elle est dirigée par un Directeur recruté suite à une sélection compétitive et nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé du Budget, après avis du Ministre Secrétaire général de la Présidence.

Les Chefs de Divisions et de Sections sont nommés par arrêté du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République, suite à une sélection compétitive.

Article 11 : La Direction Juridique comprend des Divisions articulées sur des Sections.

La structure de la Direction Juridique fait l'objet d'un arrêté du Ministre Secrétaire général.

La Direction Juridique a pour missions :

- d'étudier tous les textes et dossiers de la Présidence ayant des implications juridiques, notamment les projets de lois, les décrets, les accords internationaux, les contrats et de formuler des observations assorties de recommandations à la haute attention du Président de la République ;
- d'aider le Ministre Secrétaire général dans la formulation et la conception des décisions du Président de la République.

Elle est dirigée par un Directeur recruté suite à une sélection compétitive et nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République.

Les Chefs de Divisions et de Sections sont nommés par arrêté du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République.

Article 12 : Le Secrétariat central, qui a rang de Division de l'Administration générale, est chargé de l'enregistrement, de la distribution et de l'expédition du courrier des Services de la Présidence de la République.

Le Chef de la Division Secrétariat central et ses collaborateurs et collaboratrices sont nommés par arrêté du Ministre Secrétaire général de la Présidence.

Article 13 : Les Services rattachés au Ministre Secrétaire général comprennent :

- l'Unité des politiques publiques ;
- la Direction Nationale des Archives ;
- la Direction des Garages du Gouvernement ;
- l'Agence de Service Civique et d'Action pour le Développement.

Article 14 : L'Unité de politiques publiques a un niveau hiérarchique équivalent à une division de l'Administration générale. A ce titre, elle a pour missions de participer à l'évaluation des programmes et plans d'actions des départements ministériels.

Elle est dirigée par un Coordonnateur recruté suite à une sélection compétitive et nommé par arrêté du Ministre Secrétaire général de la Présidence.

Le Coordonnateur impulse les activités des membres de l'Unité de politiques publiques.

Les membres de l'Unité de politiques publiques sont nommés par arrêté du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République.

L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Unité de politiques publiques sont déterminés par arrêté du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République.

L'Unité de politiques publiques a pour missions :

- de veiller à la diffusion et à la prise en compte de la vision et du programme de société du Président de la République ;
- d'appuyer la conception et l'évaluation des politiques publiques sectorielles, en collaboration avec le Cabinet du Premier Ministre et les Départements ministériels ;

- d'évaluer la cohérence entre les programmes et le plan d'action des Départements ministériels avec la vision et le programme de société du Président de la République ;
- de travailler pour qu'émerge une cohérence globale et systémique entre toutes les politiques publiques sectorielles.

Article 15 : La Direction Nationale des Archives est dirigée par un Directeur, nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre Secrétaire général de la Présidence.

La Direction Nationale des Archives est organisée en Divisions articulées sur des Sections.

L'organisation de la Direction Nationale et son fonctionnement sont déterminés par arrêté du Ministre Secrétaire général de la Présidence.

Article 16 : La Direction des Garages du Gouvernement est dirigée par un Directeur, secondé par un Adjoint. Ils sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre Secrétaire général de la Présidence.

Son organisation et son fonctionnement sont déterminés par arrêté du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République.

La Direction des Garages du Gouvernement a pour missions :

l'attribution, l'entretien et la réparation de la flotte de véhicules destinés au transport des délégations officielles de l'Etat ainsi qu'aux missions officielles effectuées à l'intérieur du pays ;

la gestion administrative de ladite flotte ;

l'utilisation, l'évaluation et la formation du personnel affecté aux Garages du Gouvernement.

Article 17 : L'Agence de Service Civique et d'Action pour le Développement a pour missions :

- de définir les orientations stratégiques et les missions prioritaires du Service d'action pour le Développement en respectant l'adéquation formation-emploi ;
- d'assurer le recrutement et la formation civique et professionnelle des jeunes sans qualification ou des jeunes diplômés sans emploi en vue de leur participation au processus de développement de la Nation ;

- de promouvoir et valoriser le service civique auprès des jeunes, des populations, des Collectivités, des entreprises et des partenaires institutionnels et opérationnels ;
- d'assurer la coopération dans le domaine du service civique et du volontariat avec les structures similaires dans la sous-région, en Afrique et dans le monde.

L'Agence est dirigée par un Directeur Général nommé par décret du Président de la République.

TITRE III : LE CABINET CIVIL DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 18 : Placé sous l'autorité du Président de la République, le Cabinet civil impulse et coordonne les activités des Services relevant de son autorité.

Il est dirigé par un Directeur de Cabinet, qui a rang de ministre et est nommé par décret du Président de la République.

Le Ministre Directeur de Cabinet est l'Ordonnateur Délégué du Budget de la Présidence de la République.

Section I : Missions du Cabinet du Président de la République

Article 19 : Le Cabinet civil du Président de la République a notamment pour missions :

- de préparer et d'organiser les déplacements du Président de la République à l'intérieur du pays et à l'étranger ;
- d'assurer la communication et la couverture médiatique des activités du Président de la République ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des projets et programmes du Président de la République ;
- de représenter, à sa demande, le Président de la République lors d'événements officiels ;
- d'organiser les contacts personnels du Président de la République, en collaboration avec le Secrétariat particulier du Président de la République ;
- de superviser les activités de traduction de la Présidence de la République ;

- d'assurer la gestion et la bonne maintenance, en collaboration avec l'Intendant, des installations et équipements de la Présidence de la République ;
- d'assurer toutes autres missions à lui confiées par le Président de la République.

Section II : Organisation et fonctionnement du Cabinet du Président de la République

Article 20 : Le Cabinet civil du Président de la République, pour accomplir ses missions, comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Secrétariat particulier ;
- des Conseillers techniques ;
- des Chargés de mission ;
- des Attachés de Cabinet ;
- des Services propres ;
- des Services rattachés.

Article 21 : Le Secrétariat Particulier, les Conseillers techniques, les Chargés de missions et les attachés de Cabinet aident le Ministre Directeur de Cabinet du Président de la République à accomplir les diverses missions à lui confiées.

Les membres de ce personnel, exceptés les Conseillers techniques, sont nommés par arrêté du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République, sur proposition du Ministre Directeur de Cabinet.

Les Conseillers techniques sont nommés par décret du Président de la République.

Article 22 : Les Services propres du Cabinet sont :

- le Service médical ;
- le Bureau de gestion du Parc Automobile de la Présidence de la République ;
- la Direction du Service du Protocole d'Etat ;
- l'Intendance générale de la Présidence de la République ;

l'Administration générale des Palais, Résidences, Sites et Pavillons résidentiels (Palais des Nations, Palais du Peuple, la Cité des Nations).

Article 23 : Le Service médical est dirigé par un Directeur, Médecin-Chef, nommé par décret du Président de la République.

Son organisation fait l'objet d'un arrêté du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République, sur proposition du Ministre Directeur de Cabinet.

Article 24 : Le Service médical a pour missions :

- d'assurer une présence médicale constante autour du Président de la République ;
- de répondre aux besoins d'assistance médicale des travailleurs de la Présidence de la République, lorsque ceux-ci sont en fonction ;
- d'assurer les soins médicaux de toute personne recommandée par le Président de la République ou le Directeur de Cabinet.

Article 25 : Le Bureau de gestion du Parc Automobile de la Présidence de la République est dirigé par un Chef de Bureau, qui a rang de Chef de Division de l'Administration générale.

Le Chef de Bureau est nommé par arrêté du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République, sur proposition du Ministre Directeur de Cabinet.

Article 26 : Le Bureau de gestion du parc automobile de la Présidence de la République a pour missions :

- l'attribution, l'entretien et la réparation des véhicules du parc automobile de la Présidence de la République ;
- la gestion administrative des véhicules dudit parc ;
- l'évaluation et la formation du personnel affecté au parc automobile de la Présidence de la République.

Article 27 : La Direction du Service du Protocole d'Etat est dirigée par un Directeur du Protocole d'Etat, avec rang d'Ambassadeur.

Le Directeur du Protocole d'Etat est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre Directeur de Cabinet, après avis du Ministre des Affaires Etrangères.

Il est assisté d'un Directeur adjoint nommé dans les mêmes conditions que le Directeur.

Article 28 : La Direction du Protocole d'Etat a pour missions :

- de préparer et d'organiser les déplacements du Président de la République et le son épouse à l'intérieur du pays et à l'étranger ;

- d'organiser en République de Guinée les visites des Chefs d'Etat et des hautes personnalités invitées par le Président de la République ;

- d'organiser les cérémonies de présentation des vœux, des remises de distinctions honorifiques et de remises des lettres de créance ;

- de préparer les audiences du Président de la République, en collaboration avec le Secrétariat Particulier du Président de la République ;

- d'organiser toutes autres cérémonies et réceptions officielles auxquelles le Président de la République prend part.

Article 29 : L'Intendance est dirigée par un Intendant Général nommé par décret du Président de la République.

L'organisation et le fonctionnement de l'Intendance sont déterminés par un décret du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République, sur proposition du Ministre Directeur de Cabinet, après approbation du Président de la République.

L'Intendant Général de la Présidence de la République a pour missions :

- d'assurer les services privés du Président de la République ;

- de collaborer avec le Protocole d'Etat ;

- de gérer directement le service d'intendance des Résidences et Palais présidentiels ainsi que leurs dépendances.

A ce titre, il est chargé :

- de l'entretien des locaux et de la gestion des installations et du mobilier des Palais et Résidences présidentiels ;

- de l'approvisionnement des Palais et Résidences présidentiels en produits et matériels de subsistance ;

de l'organisation matérielle de toutes les réceptions à la Présidence de la République ;

de la gestion du parc automobile dédié au Président de la République et à sa famille.

Article 30 : L'Administration du Palais des Nations, l'Administration du Palais du Peuple et l'Administration de la Cité des Nations sont confiées, pour chacune de ces entités, à un Administrateur, qui a rang de Chef de Division de l'Administration générale.

Elles fonctionnent sur la base des subventions accordées par la Présidence de la République.

Elles ont l'obligation de verser les éventuelles recettes qu'elles généreraient dans un compte séquestre ouvert à cet effet à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Elles disposent, chacune, d'une structure et d'un mode de fonctionnement déterminés par un arrêté du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République, sur proposition du Ministre Directeur de Cabinet.

Les Administrateurs des structures précitées ainsi que leurs personnels sont nommés par arrêté du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République, sur proposition du Ministre Directeur de Cabinet.

Leurs personnels contractuels sont recrutés, suite à une sélection compétitive, par les Administrateurs, après avis du Ministre Directeur de Cabinet.

Le Ministère de la Fonction Publique est associé à l'organisation de ces élections.

Elles ont une autonomie fonctionnelle.

L'organisation et le mode de fonctionnement de l'Administration du Palais des Nations, de l'Administration du Palais du peuple et de l'Administration de la Cité des Nations sont déterminés par un arrêté du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République, sur proposition du Ministre Directeur de Cabinet.

Article 31 : Les Services rattachés du Cabinet civil sont :

les Services spéciaux, le Bureau central des transmissions et le Bureau des chiffres ;

- le Centre de Documentation de la Présidence de la République ;
- le Bureau de Suivi des Priorités Présidentielles ;
- la Direction de la Communication et de l'Information ;
- le Service National des Bourses Extérieures (SNABE).

Article 32 : Les Services spéciaux, le Bureau central des transmissions et le Bureau des chiffres sont dirigés, chacun, par un Coordonnateur nommé par décret du Président de la République.

Leur organisation et leurs modes de fonctionnement sont déterminés par un arrêté du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République, sur instructions du Président de la République.

Les Services spéciaux, le Bureau central des transmissions et le Bureau des chiffres ont pour missions :

- de récolter des informations et renseignements ayant trait à la sécurité du Président de la République et à la sécurité nationale ;
- de décrypter des messages codés émis par des entités nationales et étrangères ayant trait à la sécurité du Président de la République et à la sécurité nationale ;
- d'analyser et de faire la synthèse des informations et renseignements collectés ;
- d'en rapporter l'ensemble exhaustif au Président de la République à qui ils rendent directement compte.

Article 33 : Le Centre de Documentation de la Présidence de la République est dirigé par un Chef de Service, qui a rang de Chef de Division de l'Administration générale, nommé par arrêté du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République, sur proposition du Ministre Directeur de Cabinet.

Son organisation et son mode de fonctionnement sont déterminés par un arrêté du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République, sur proposition du Ministre Directeur de Cabinet.

Le Centre de Documentation de la Présidence de la République a pour missions de rassembler, classer, conserver et faire circuler la documentation

nécessaire à l'information des différents Services de la Présidence de la République.

Il est également chargé de gérer la Bibliothèque de la Présidence de la République.

Article 34 : Le Bureau de Suivi des Priorités Présidentielles est dirigé par un Coordonnateur nommé par décret du Président de la République.

Le Bureau de Suivi des Priorités Présidentielles a rang de Direction. Son organisation et son fonctionnement sont déterminés par un arrêté du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République sur proposition du Ministre Directeur de Cabinet et après approbation du Président de la République.

Le Bureau de Suivi des Priorités Présidentielles a pour missions :

- de suivre la mise en œuvre des programmes prioritaires du Président de la République ;

- d'évaluer les performances des programmes prioritaires du Président de la République ;

- de rendre compte au Président de la République sur le niveau d'atteinte des résultats ciblés ;

- d'apporter l'assistance technique nécessaire à la mise en place et au maintien d'un système efficace d'exécution des programmes prioritaires du Président de la République.

Article 35 : La Direction de la Communication et de l'Information est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre Directeur de Cabinet.

L'organisation et le fonctionnement de la Direction de la Communication sont déterminés par un arrêté du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République, sur proposition du Ministre Directeur de Cabinet.

La Direction de la Communication et de l'Information a pour missions :

- de définir et de mettre en œuvre les stratégies et les actions de communication de la Présidence de la République sur toute plateforme médiatique pertinente ;

- d'assurer l'information du Président de la République ;

- d'organiser et de suivre la couverture médiatique des activités du Président de la République ;
- de recueillir et d'analyser les informations pertinentes publiées dans les media locaux, nationaux et internationaux ;
- d'organiser et de gérer les relations de la Présidence de la République avec la presse écrite et audiovisuelle nationale ainsi qu'avec les correspondants étrangers basés en République de Guinée et les media internationaux ;
- de rédiger les messages et les communiqués de la Présidence de la République ;
- de préparer les messages et les argumentaires pour les communications du Porte-parole de la Présidence de la République.

Article 36 : Le Service National des Bourses Extérieures (SNABE), ayant rang de Direction Nationale de l'Administration générale, est dirigé par un Directeur Général nommé par décret du Président de la République.

Le SNABE assure la gestion administrative des bourses extérieures et les relations avec les étudiants guinéens bénéficiaires de ces bourses.

L'organisation, le fonctionnement du SNABE ainsi que les modalités de l'exercice de la tutelle sur lui sont déterminés par un arrêté du Ministre Secrétaire Général, sur proposition du Ministre Directeur de Cabinet.

TITRE IV : LE CABINET MILITAIRE DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Article 37 : L'Etat-major particulier du Président de la République constitue le Cabinet militaire. Il est dirigé par un Chef d'Etat-major particulier, assisté d'un Adjoint, qui le remplace de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement ; il est également assisté de Conseillers.

Article 38 : Le Chef d'Etat-major particulier, son Adjoint et les Conseillers sont nommés par décret du Président de la République.

Le Chef d'Etat-major particulier et son Adjoint sont choisis exclusivement parmi les Officiers Généraux et Supérieurs en activité de l'Armée et de la Gendarmerie.

Les Conseillers sont choisis parmi les Officiers en activité de l'armée et de la Gendarmerie. Ils peuvent être choisis également parmi les fonctionnaires

civils ou de Police en activité ayant une compétence établie dans le domaine de la défense et de la sécurité.

Article 39 : Le Ministre chargé de la Défense Nationale et le Ministre en charge de la Sécurité mettent à la disposition du Président de la République, à la demande de celui-ci, le personnel subalterne nécessaire au fonctionnement de l'Etat-major particulier.

Article 40 : L'Etat-major particulier du Président de la République a pour missions :

de veiller à la sécurité du Président de la République, en relation avec les services concernés ;

de préparer, en relation avec le Ministre Directeur de Cabinet, les décisions du Président de la République en matière de défense et les réunions du Conseil supérieur de la défense nationale ;

d'assister le Président de la République dans ses relations avec l'Etat-major général des armées et les Services des différentes armées à travers le Ministère de la défense nationale ;

de participer à l'organisation des honneurs militaires à rendre au Président de la République et aux Chefs d'Etat étrangers dans les différentes cérémonies ;

de préparer des fiches techniques relatives aux questions de défense et de sécurité à l'attention du Chef Suprême des Armées ;

de définir et veiller au protocole sécuritaire du Président de la République ;

de diriger et coordonner les unités organiques en charge de la sécurité résidentielle ;

de donner des avis et conseils sur toutes autres questions à lui confiées par le Président de la République en matière de sécurité.

Article 41 : L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major particulier sont fixés par décret du Président de la République.

Article 42 : Le Cabinet militaire du Président de la République comprend :

- un Chef d'Etat-Major Particulier du Président de la République ;
- un Officier d'Ordonnance ;

- un Commandant du Groupement de Sécurité de la Présidence de la République ;
- un Commandant de Compagnie de Protection Physique et Rapprochée ;
- des Conseillers techniques militaires ;
- un Médecin-Chef ;
- des Attachés de Cabinet.

Section III : Des Conseillers rattachés directement au Président de la République

Article 43 : Le Président de la République, en plus des Conseillers techniques, nomme un Conseiller principal, un Conseiller diplomatique et des Conseillers, placés directement sous son autorité.

TITRE V : LES SERVICES ET ORGANISMES SPECIALISES RATTACHES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Section I : Les Services et Organismes directement rattachés au Président de la République

Article 44 : Les Organismes spécialisés de la Présidence de la République directement rattachés au Président de la République sont :

- la Chancellerie des Ordres Nationaux ;
 - la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) ;
 - l'Inspection Générale d'Etat.
 - l'Agence Nationale de Lutte Contre la Corruption et de la Promotion de la Bonne Gouvernance (ANLC),
 - la Loterie Nationale de Guinée (LONAGUI),
 - la Société Guinéenne du Patrimoine Minier (SOGUIPAMI),
 - l'Agence National d'Aménagement des Infrastructures Minières (ANAIM),
 - l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT),
 - la Société Nationale d'Importation de Pétroles (SONIP).
- Les Organismes spécialisés sont régis par des textes spécifiques.

Article 45 : La Chancellerie des Ordres Nationaux a pour mission d'administrer et de gérer toutes les distinctions honorifiques nationales que le

Président de la République décerne à toute personne civile ou militaire, de nationalité guinéenne ou étrangère.

Article 46 : La Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) a pour missions d'assurer la stabilité des prix et de promouvoir un système monétaire et financier viable pour une croissance durable.

Article 47 : L'Inspection Générale d'Etat est dirigée par un Inspecteur Général d'Etat nommé par décret du Président de la République.

Les missions, l'organisation, le fonctionnement, le Statut des membres de l'Inspection Générale d'Etat ainsi que les modalités d'exercice de la tutelle sur elle sont déterminés par un décret du Président de la République.

Article 48 : L'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption a pour missions d'élaborer et de suivre la mise en œuvre de la politique nationale de bonne gouvernance et de conduire les activités de prévention, de détection et de répression de la corruption et les pratiques assimilées.

Son domaine de compétence couvre l'ensemble des structures et entités publiques ou privées, quel que soit le mode de gestion, d'organisation ou de localisation géographique.

Section II : Les Services et Organismes placés sous l'autorité du Président de la République et rattachés au Secrétariat Général de la Présidence de la République

Article 49 : Les Services et Organismes placés sous l'autorité du Président de la République et rattachés au Secrétariat Général de la Présidence de la République sont :

- l'Administration et le Contrôle des Grands Projets (ACGP) ;
- la Direction du Patrimoine Bâti Public ;
- l'Agence Judiciaire de l'Etat ;
- le Secrétariat du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 50 : L'Administration et le Contrôle des Grands Projets (ACGP) est dirigée par un Administrateur Général, nommé par décret du Président de la République.

Il est secondé par un Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui.

Les missions, l'organisation, le fonctionnement de l'ACGP ainsi que les modalités d'exercice de la tutelle sur elle sont déterminés par un décret du Président de la République.

Article 51 : La Direction du Patrimoine Bâti Public est dirigée par un Directeur Général secondé par un Adjoint.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés par décret du Président de la République.

Les missions, l'organisation, le fonctionnement de la Direction du Patrimoine Bâti Public ainsi que les modalités d'exercice de la tutelle sur elle sont déterminés par un décret du Président de la République.

Article 52 : L'Agence Judiciaire de l'Etat est dirigée par un Agent Judiciaire nommé par décret du Président de la République.

Les missions, l'organisation, le fonctionnement de l'Agence Judiciaire de l'Etat ainsi que les modalités d'exercice de la tutelle sur elle sont déterminés par un décret du Président de la République.

Article 53 : Le Secrétariat du Conseil Supérieur de la Magistrature a pour missions :

- d'émettre son avis en matière de nomination ou d'avancement des magistrats ;
- d'exercer le pouvoir disciplinaire sur les Magistrats ;
- d'émettre des avis sur toutes questions concernant l'indépendance de la magistrature.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 54 : Les avantages accordés aux travailleurs de la Présidence de la République sont fixés par un arrêté du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République, après accord du Président de la République.

Article 55 : Les cadres occupant les hautes fonctions à la Présidence de la République prennent rang dans l'ordre protocolaire ci-après :

- le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République ;
- le Ministre Directeur du Cabinet du Président de la République ;
- les Conseillers du Président de la République ;

- 4 - le Chef d'Etat-major particulier ;
- 5 - les Conseillers techniques ;
- 6 - les Chefs d'Organismes spécialisés ;
- 7 - les Chefs de Service ;
- 8 - les Chargés de mission ;
- 9 - les Assistants techniques ;
- 10 - les Attachés de Cabinet.

Article 56 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

13 OCT 2021

Conakry, le



Colonel Mamadi DOUMBOUYA